

Membres suppléants

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

V. — Le second alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :
« Ce conseil, dont un arrêté interministériel précise les conditions de fonctionnement, comprend des représentants de l'autorité judiciaire, de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, du ministère de l'éducation et de l'union départementale des associations familiales. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,

SIMONE VEIL.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 75-1118 du 2 décembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé,

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, modifié et complété notamment, en ce qui concerne la protection de l'enfance, par le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 ;

Vu la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité ;

Vu le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre des actions de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

I. — Aux articles 1^{er}, 2 et 3, les mots « directeur départemental de la population et de l'aide sociale » sont remplacés par « directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ».

Au dernier alinéa de l'article 5, les mots « direction départementale de la population et de l'aide sociale » sont remplacés par « direction départementale de l'action sanitaire et sociale ».

II. — Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots « la sécurité ou la moralité de leurs enfants » sont remplacés par « la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants ».

III. — A l'article 2 les mots « des articles 375 à 382 du code civil » sont remplacés par « des articles 375 à 375-8 du code civil ».

IV. — Il est ajouté audit article 2 un second alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs de moins de vingt et un ans, le préfet, ou, par délégation, le directeur de l'action sanitaire et sociale, ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. »